
AVIS JURIDIQUE

SUR LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DU PEUPLE KABYLE

A. INTRODUCTION

1. Nous avons été sollicités pour conseiller le Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie ("MAK") - connu en anglais sous le nom de The Movement for Self-Determination of Kabylia - sur la question de savoir si le peuple kabyle a le droit à l'autodétermination.

B. RÉSUMÉ DE L'AVIS

2. Deux questions doivent être examinées pour déterminer si le peuple kabyle a le droit à l'autodétermination.
 - a. La première est de savoir si le peuple kabyle est un "peuple", car seul un peuple a droit à l'autodétermination. À notre avis, il s'agit bien d'un peuple.
 - b. La seconde est de savoir si, en vertu du droit international, ils ont le droit à l'autodétermination. À notre avis, ils ont ce droit.

C. LE PEUPLE KABYLE EST-IL UN "PEUPLE" AYANT DROIT À L'AUTODÉTERMINATION ?

3. Le droit à l'autodétermination en droit international est un droit humain détenu par les "peuples". Cela est clairement établi dans de nombreux instruments juridiques internationaux, notamment :
 - a. La Charte des Nations Unies, dont l'article 1(2) énumère parmi les objectifs des Nations Unies « le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » ;

b. L'article commun 1 des Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels (respectivement, le "PIDCP" et le "PIDESC"), qui stipule que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes » ; et

c. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États (la "Déclaration sur les relations amicales")¹, qui déclare que le droit à l'autodétermination appartient à « tous les peuples ».

4. Il n'existe pas de critères universels établis pour définir ce qu'est un "peuple" en droit international, et la signification exacte du terme reste donc incertaine². Toutefois, les considérations suivantes fournissent des indications utiles.

5. Un aspect largement accepté, comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada, est qu'« il est clair qu'un "peuple" peut ne concerner qu'une partie de la population d'un État existant » : Référence relative à la sécession du Québec³.

6. Plus spécifiquement, un groupe d'experts réuni par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a identifié une liste de caractéristiques qu'un "peuple" peut posséder. Ce sont :

1. « Un groupe d'êtres humains individuels jouissant de certaines ou de toutes les caractéristiques communes suivantes :
 - a. Une tradition historique commune ;
 - b. Une identité raciale ou ethnique ;
 - c. Une homogénéité culturelle ;

¹ Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations, Annex to General Assembly Resolution 2625(XXV), 24 October 1970.

² International Court of Justice (ICJ), *Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in Respect of Kosovo, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 2010, p. 403, Separate Opinion of Judge Cançado Trindade at [228].

³ *Reference Re Secession of Quebec* [1998] 2 RCS 217 at [124].

- d. Une unité linguistique ;
 - e. Une affinité religieuse ou idéologique ;
 - f. Un lien territorial ;
 - g. Une vie économique commune.
2. Le groupe doit être constitué d'un certain nombre d'individus, non nécessairement grand, mais qui dépasse une simple association d'individus au sein d'un État ;
3. Le groupe dans son ensemble doit avoir la volonté de s'identifier en tant que peuple ou la conscience d'être un peuple, tout en admettant que des groupes, ou certains membres de ces groupes, bien que partageant les caractéristiques susmentionnées, peuvent ne pas avoir cette volonté ou cette conscience ; et possiblement ;
4. Le groupe doit avoir des institutions ou d'autres moyens d'exprimer ses caractéristiques communes et sa volonté d'identité. »⁴
7. De même, dans son opinion individuelle dans l'avis consultatif de la CIJ sur le Kosovo, le juge Cançado Trindade a identifié les caractéristiques suivantes qu'un "peuple" possède généralement : « il existe une conjugaison de facteurs, à la fois objectifs et subjectifs, tels que les traditions et la culture, l'ethnicité, les liens et l'héritage historiques, la langue, la religion, le sentiment d'identité ou de parenté, la volonté de constituer un peuple »⁵.
8. Parmi ces facteurs, nous estimons que le peuple kabyle semble posséder les éléments suivants :
- a. Une tradition historique et culturelle commune. Cela se voit, par exemple, dans la structure sociétale traditionnelle des communautés villageoises de la région, qui, avant la colonisation française, étaient largement exemptes de

⁴ Final Report and Recommendations of an International Meeting of Experts on the Further Study of the Concept of the Rights of People for UNESCO, SNS-89/CONF.602/7 (22 February 1990) at [22].

⁵ *Kosovo Advisory Opinion* (note 2), Separate Opinion of Judge Cançado Trindade at [228].

toute forme de gouvernement centralisé⁶. Le droit coutumier villageois était une caractéristique importante de ces communautés, et certains aspects de cette tradition ont survécu jusqu'au 21e siècle⁷.

b. Une identité ethnique. Le peuple kabyle est le plus grand groupe berbère en Algérie⁸.

c. Une unité linguistique. Le peuple kabyle parle un dialecte spécifique du tamazight (le terme général pour les langues berbères/amazighes) appelé taqbaylit⁹.

d. Un lien territorial. Le peuple kabyle est, par définition, le groupe berbère originaire de la région de Kabylie, où se trouvent les communautés villageoises mentionnées ci-dessus¹⁰.

e. La conscience d'être kabyle¹¹. Bien que ce facteur soit d'une nature intrinsèquement subjective et donc difficile à établir, il semble probable qu'une telle conscience existe à la lumière de l'unité linguistique et des traditions culturelles mentionnées ci-dessus, ainsi que de l'existence de

⁶ Described in detail in Judith Scheele, 'Community as an Achievement: Kabyle Customary Law and Beyond' in Fernanda Pirie and Judith Scheele (eds), *Legalism* (OUP, 2014) 177-200.

⁷ Judith Scheele, 'A Taste for Law: Rule-Making in Kabylia (Algeria)' (2008) 50 *Comparative Studies in Society and History* 895.

⁸ Michael Collyer, 'The reinvention of political community in a transnational setting: framing the Kabyle citizens' movement' (2008) 31 *Ethnic and Racial Studies* 687 at p.692.

⁹ Céline Jacquemin, 'Kabyle resistance and Berber oppression' in by Kenneth Kalu and Toyin Falola (eds), *Oppression and Resistance in Africa and the Diaspora* (2019, Taylor Francis) 131-145 at p.135.

¹⁰ Scheele (note 7) at pp.179–180.

¹¹ See International Crisis Group, 'Algeria: Unrest and Impasse in Kabylia' (10 June 2003) at pp.3–7; Unrepresented Nations and Peoples Organization, 'Briefing Note Kabylia' (May 2018).

mouvements citoyens répandus parmi le peuple kabyle, tant en Kabylie qu'au sein d'une large diaspora kabyle (notamment en France)¹².

9. À la lumière de ces éléments, nous estimons que le peuple kabyle se qualifie comme un "peuple", et qu'il a donc le droit à l'autodétermination en vertu du droit international.

D. LE PEUPLE KABYLE A-T-IL DROIT À L'AUTODÉTERMINATION ?

10. À notre avis, sur la base des documents de droit international énoncés au paragraphe 3, comme le peuple kabyle est un peuple en vertu du droit international, il a droit à l'autodétermination.
11. Le droit à l'autodétermination est un droit qui protège un groupe en tant qu'entité collective en ce qui concerne leur participation politique, ainsi que leur contrôle sur leurs activités économiques, sociales et culturelles en tant que groupe. L'aspect important de ce droit est qu'il s'agit d'un droit collectif, et non d'un droit individuel, visant à protéger le peuple titulaire du droit à l'autodétermination en tant que peuple, et non en tant qu'individus¹³.
12. La Cour internationale de justice a jugé que le droit à l'autodétermination relève du droit international coutumier et qu'il est donc juridiquement contraignant pour tous les États¹⁴.

¹² Collyer (note 8) at pp.703–705.

¹³ African Commission on Human and People's Rights, *Gunme et al v Cameroon*, Communication No. 266/2003 [2009] ACHPR 99 [171], [176].

¹⁴ *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 2019, p. 95 at [152]–[155].

E. CONCLUSIONS

- 13.** À notre avis, le peuple kabyle est un "peuple" au sens du droit international.
- 14.** En conséquence, le peuple kabyle a le droit humain à l'autodétermination en vertu du droit international.

Professor Robert McCorquodale

Ali Al-Karim

Brick Court Chambers

Penelope Nevill

Andrew Brown

Twenty Essex Chambers

4 septembre 2024

(Avis traduit de la version originale en anglais)